



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ECD/25/97
modifiant les prescriptions de l'arrêté n°D1-B1-15-891 du 20 novembre 2015
concernant le site CETRAVAL exploité par le PRECOVAL à Malleville-sur-le-Bec,
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-891 du 20 novembre 2015 autorisant le SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST DE L'EURE (ci-après PRECOVAL) à modifier de façon substantielle les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de traitement et de valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux de MALLEVILLE-SUR-LE-BEC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-17-1425 du 28 novembre 2017 autorisant le PRECOVAL à procéder à l'extension (création du casier VIII) du centre de traitement et de valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux de MALLEVILLE-SUR-LE-BEC ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement à la suite de l'inspection de réception du casier VIIIIf du CETRAVAL le 12 août 2025 ;
- Vu** le porter-à-connaissance déposé par le PRECOVAL le 25 septembre 2025, complété le 07 octobre 2025 et le 15 octobre 2025, afin d'adapter les modalités d'exploitation du casier VIIIIf ;

Vu le rapport du 20 octobre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification au PRECOVAL du projet d'arrêté le 17 octobre 2025 ;

Vu la réponse du PRECOVAL dans le délai imparti, le 20 octobre 2025 ;

Considérant que l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2017 susvisé impose notamment que la digue périphérique du casier VIII du CETRAVAL soit rehaussée à 3m de hauteur lors de la seconde phase d'exploitation de ce casier (exploitation en rehausse) ;

Considérant que les hauteurs mesurées de la digue périphérique rehaussée autour du sous-casier VIII-f sont les suivantes : digue est : 2,5 à 2,8 m ; digue sud : 1,3 à 2,7 m ;

Considérant les complications techniques, les délais et les coûts importants qui seraient induits par des travaux de reprise pour le rehaussement des digues construites ;

Considérant que l'exploitation des casiers de stockage du CETRAVAL est nécessaire pour assurer la continuité du service public de gestion des ordures ménagères et assimilées produites sur le territoire du PRECOVAL ;

Considérant que les hauteurs de digues périphériques du casier VIII-f ne permettent pas l'exploitation de ce casier dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-17-1425 du 28 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a proposé des modalités d'exploitation du casier VIII-f modifiées afin d'adapter ces dernières aux hauteurs réelles des digues périphériques de ce casier ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'encadrer les nouvelles modalités d'exploitation du casier VIII-f ;

Considérant que l'exploitant, dans sa réponse du 20 octobre 2025, ne formule pas de remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour contradictoire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er :

Le PRECOVAL est autorisé à exploiter le casier de stockage des déchets non-dangereux VIII-f construit sur le site du CETRAVAL à Malleville-sur-le-Bec, sous réserve du respect des prescriptions compensatoires suivantes :

- Préalablement à l'exploitation du casier, l'exploitant fait procéder au contrôle des soudures réalisées afin de reconstituer la géomembrane au niveau des trois sondages effectués pour le contrôle de l'épaisseur de la couche intermédiaire, dans les conditions prévues à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

- Le massif de déchets constitué ne dépasse pas le bord de la couche de drainage en place au pied des digues internes à l'est et au sud du casier VIII-f. En conséquence, le massif de déchets ne doit pas être directement adossé sur les flancs de ces digues ;
- La pente du massif de déchets mesurée à partir du pied des digues internes à l'est et au sud du casier VIII-f n'est pas supérieure à un rapport « 3H/2V » (trois longueurs horizontales pour deux verticales) ;
- Ces dispositions s'appliquent également au droit de la rampe de déversement des déchets. Celle-ci doit donc être constituée de matériaux inertes au-dessus de la cote du sommet du massif de déchets définie aux deux alinéas précédents ;

Article 2 :

Le PRECOVAL réalise une surveillance à une fréquence adaptée et au minimum hebdomadaire, afin de détecter toute fuite de lixiviats au droit des digues à l'est et au sud du casier VIII-f. Selon leur débit et les conditions climatiques, ces fuites sont confinées dans les fossés périphériques du casier ou dans le bassin d'eau pluviale vers lequel ils débouchent. L'exutoire de ce bassin est alors fermé afin d'assurer le confinement. Les éventuels lixiviats ainsi confinés ne sont pas rejetés directement au milieu mais sont traités dans la station dédiée présente sur le site, après vérification de leur compatibilité avec cette installation.

Article 3 :

La couverture intermédiaire et la couverture finale prescrites aux articles 34, 35 et 55 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé arrivent au minimum à la hauteur du sommet des digues internes à l'est et au sud du casier VIII-f ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture de l'Eure.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

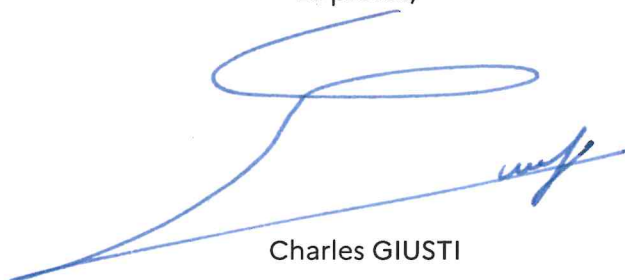
Le préfet de l'Eure, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Malleville-sur-le-Bec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à monsieur le sous-préfet de Bernay,
- à monsieur le maire de la commune de Malleville-sur-le-Bec,
- à l'inspection des installations classées (DREAL – UBDEO),

Évreux, le 27 octobre 2025

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'GIUSTI' in a more standard script.

Charles GIUSTI